



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Barras Eric / Glasson Benoît  
**Salaire étatique des forestiers**

2022-CE-327

### I. Question

La majorité des unités de gestion du canton de Fribourg emploie un ou plusieurs forestiers qui effectuent des tâches de gestion mais également des tâches étatiques. Ces dernières, également appelées tâches d'autorités, sont confiées par l'Etat aux forestiers ou forestières de triage. Elles font l'objet d'une convention entre la Direction et l'unité de gestion (RFCN art. 15, al. 1).

Selon l'article 15 alinéa 2 du RFCN, « les tâches relevant de l'Etat et le système forfaitaire applicable sont fixés dans l'Annexe 1 » dudit règlement. En outre, l'article 16 alinéa 2 précise que « l'engagement, par une unité de gestion, d'un forestier ou d'une forestière chargé-e de tâches relevant de l'Etat est soumis au préavis du Service. ».

Aussi, nous comprenons :

- > que l'Etat confie des tâches aux forestiers qui sont employés par les unités de gestion,
- > que ces tâches sont financées de manière forfaitaire,
- > que le système forfaitaire applicable est fixé dans l'annexe 1 du RFCN.

L'article A1-1 (annexe 1 du RFCN) précise :

- > à l'alinéa 1 : « Les prestations de l'Etat, dont la description détaillée figure dans le cahier des charges du forestier ou de la forestière de triage, sont indemnisées selon différents éléments de calcul. Le cumul de ces éléments détermine le quota annuel d'heures à indemniser. »
- > et à l'alinéa 2 : « Le tarif horaire (fr./h) est fixé dans la convention établie entre la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et l'employeur du forestier ou de la forestière. Il s'oriente sur l'échelle des traitements appliqués à l'Etat de Fribourg pour la fonction de forestier ou forestière de triage. ».

Nous comprenons ici :

- > que le forfait alloué par l'Etat aux unités de gestion dépend d'un quota d'heures qui, lui, est calculé selon différents éléments,
- > qu'un cahier des charges qui fait près de 10 pages, décrit de manière détaillée les prestations que l'Etat confie aux forestiers / forestières de triage,
- > que le tarif horaire fixé dans la convention susmentionnée se base sur l'échelle des traitements appliqués à l'Etat de Fribourg pour la fonction de forestier de triage.

Comme nous l'avons vu, tous ces éléments sont tirés du Règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN) qui a fait l'objet d'une récente révision et dont la nouvelle version est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. Cependant l'Annexe 1 n'a fait l'objet d'aucune modification majeure et la récente révision n'a donc rien changé :

- > dans la méthode de calcul du quota annuel d'heures à indemniser,
- > dans le cahier des charges des forestiers de triage,
- > dans le tarif horaire fixé dans les conventions.

Or, comme tout le monde le sait, la forêt subit de plein fouet les effets des changements climatiques, qu'elle est soumise à une pression grandissante du public et du développement, que les catastrophes naturelles sont toujours plus fréquentes et que cet écosystème assume des fonctions vitales pour la population (protection, production, biodiversité, sociale, filtre de l'eau, puit de carbone, etc.).

Comme de nombreux domaines d'activités, le milieu forestier est en pleine évolution depuis plusieurs années déjà. Les tâches liées aux forêts protectrices, à la conservation et à la police forestière rendent le travail des forestiers toujours plus complexe. La présence du public que ce soit autour des villes ou dans les Préalpes génèrent toujours plus de travaux préparatoires que ce soit pour la sécurisation des sentiers et des infrastructures ou en termes de communication. Les aspects écologiques et paysagers amènent également leur lot de tâches et d'exigences supplémentaires.

On en déduit donc que les tâches des forestiers ont fortement évolué depuis 2001, date de l'entrée en vigueur du système de calcul des tâches étatiques qui est encore appliqué aujourd'hui.

De plus, en 2017 la convention collective de travail de l'économie forestière fribourgeoise est entrée en vigueur. Cette CCT est contraignante pour l'ensemble du personnel forestier à l'exception des collaborateurs qui sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Fribourg (LPers). Il est donc regrettable de constater qu'aujourd'hui, seuls les salaires du personnel forestier engagé par l'Etat et, par conséquent les tarifs horaires fixés dans les conventions de tâches étatiques, restent en-dessous des minimaux fixés dans la CCT.

Enfin, nous noterons que les fonctions forestières n'ont plus été réévaluées depuis de nombreuses années selon Evalfri. A titre de comparaison, le tarif des tâches étatiques est plafonné à 87 fr.50 /h. (HTC) et comprend le salaire, les charges sociales, les indemnités de repas, les frais de déplacements et de véhicules, l'outillage, les installations informatiques et les bureaux. Pour un jeune forestier diplômé d'une école supérieure ce tarif descend en dessous de 70 francs/h. ! En parallèle, un bûcheron titulaire d'un CFC est facturé 70 francs/h. et ce montant ne prend pas en compte les frais de déplacements. La FUS, Association des Entrepreneurs Forestiers Suisse recommande un tarif de 121 francs/h. pour les chefs d'entreprise et 112 francs/h pour un forestier ES employé par l'entreprise.

Partant de ces observations, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. La méthode de calcul respectivement les éléments pris en compte pour définir le quota annuel d'heures à indemniser par l'Etat sont-ils objectifs, pertinents et adaptés à la situation actuelle ?
2. Les quotas annuels d'heures à indemniser par l'Etat sont-ils équitables entre les différentes unités de gestion ou, en d'autres termes, existe-t-il des disparités entre les différentes conventions qui lient l'Etat et les unités de gestion ?

3. Est-il correct que le tarif horaire fixé par l'Etat reste en dessous des minimaux fixés par la CCT et que ce soit, par conséquent, aux unités de gestion, employeur des forestiers / forestières de compenser la différence salariale ?
4. Le Conseil d'Etat trouve-t-il correct que certaines unités de gestion financent elles-mêmes une partie des tâches étatiques, en raison de tarifs ou de quotas annuels d'heures insuffisants ?
5. Est-ce normal qu'aucune adaptation n'ait été faite depuis de si nombreuses années que ce soit à propos du cahier des charges des forestiers, du tarif horaire ou de la méthode de calcul du quota annuel d'heures ?
6. L'enveloppe totale allouée au SFN et dédiée aux tâches étatiques est-elle suffisante ? Si non, les enjeux actuels et l'évolution de la situation forestière et des tâches confiées aux forestiers ne justifient-ils pas une augmentation de ce montant total ?

8 septembre 2022

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à mentionner que le système d'indemnisation actuel donne satisfaction à la très grande majorité des unités de gestion avec lesquelles la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) a conclu une convention. Les tâches étatiques sont remplies à satisfaction du Service des forêts et de la nature (SFN) et en très bonne collaboration avec les unités de gestion forestières. Conclues pour une durée de cinq ans, les conventions sont rediscutées périodiquement et adaptées en fonction des nécessités.

Le montant alloué par l'Etat à l'indemnisation des tâches étatiques a été régulièrement adapté pour tenir compte du coût de la vie, des besoins exprimés et de la reprise de postes de forestiers par les unités de gestion. Il est passé de 1 634 000 francs dans les comptes 2016 à 2 050 000 francs au budget 2022, soit une augmentation de plus de 25 %. Le Conseil d'Etat rappelle également que l'Etat contribue également, notamment par le biais des préfetures et de nombreux services, à l'accomplissement de nombreuses tâches communales sans qu'aucune indemnité ne soit demandée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. *La méthode de calcul respectivement les éléments pris en compte pour définir le quota annuel d'heures à indemniser par l'Etat sont-ils objectifs, pertinents et adaptés à la situation actuelle ?*

La méthode de calcul définie en 2001 a été utilisée durant les vingt dernières années, à satisfaction générale de toutes les parties. Cela étant, le Conseil d'Etat partage l'avis exprimé par les requérants de la nécessité d'une réflexion et d'une analyse nouvelle, tenant compte de l'évolution du métier du forestier, de l'évolution du marché du travail et des conditions d'engagement des forestiers, des nouvelles tâches confiées dans le domaine de la protection de la nature et du paysage suite à la fusion qui a eu lieu en 2019 entre l'ancien Service des forêts et de la faune et le Service de la nature et du paysage. Les travaux de révision sont d'ores et déjà en cours : le SFN a entamé depuis le début de l'année 2022 une réflexion sur le cahier des charges étatiques des forestiers de triage et une réévaluation de la méthode de calcul des heures dévolues à ces tâches. Un groupe de travail, composé de membres du SFN et de trois forestiers de triage engagés par des unités de gestion, est actuellement à l'œuvre. Le but est une simplification du cahier des charges et une clarification de la méthode de calcul, tenant compte également des nouvelles tâches. Ces adaptations seront, après

consultation préalable et prise en compte des avis du Service du personnel et d'organisation de l'Etat et de l'Administration des finances, soumises à consultation des unités de gestion signataires d'une convention pour la prise en charge de tâches étatiques, qui pourront ainsi s'exprimer. La validation du cahier des charges est de compétence de la DIAF tandis que la méthode de calcul, annexe au règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN), relève du Conseil d'Etat.

2. *Les quotas annuels d'heures à indemniser par l'Etat sont-ils équitables entre les différentes unités de gestion ou, en d'autres termes, existe-t-il des disparités entre les différentes conventions qui lient l'Etat et les unités de gestion ?*

Les quotas annuels d'heures à indemniser par l'Etat sont tous calculés sur la même base, qui prend en compte plusieurs paramètres et unités de calcul différents, tels les mètres cubes exploités, le nombre d'hectares de forêt, avec une pondération par le nombre d'habitants pour certains critères. Le formulaire de calcul permet également de tenir compte des tâches spécifiques, nominatives, qui sont confiées à un forestier de triage, comme, par exemple, la fonction de conseiller en dangers naturels. Malgré un traitement parfaitement équitable entre les différentes unités de gestion, les critères de calcul sont relativement hétérogènes en fonction de spécificités locales. L'adaptation du système de calcul permettra de clarifier et de simplifier ces critères, tout en tenant compte des heures effectivement décomptées par les forestiers des unités de gestion ces dernières années dans les différentes prestations.

3. *Est-il correct que le tarif horaire fixé par l'Etat reste en dessous des minimaux fixés par la CCT et que ce soit, par conséquent, aux unités de gestion, employeur des forestiers / forestières de compenser la différence salariale ?*

Cette affirmation est fautive. En effet, bien que la CCT ne s'applique pas à l'Etat de Fribourg, le tarif horaire pour les tâches étatiques se base toujours sur les données fournies par les unités de gestion qui respectent la CCT.

4. *Le Conseil d'Etat trouve-t-il correct que certaines unités de gestion financent elles-mêmes une partie des tâches étatiques, en raison de tarifs ou de quotas annuels d'heures insuffisants ?*

L'Etat, par le SFN, a fixé deux limites dans le cadre des conventions qui sont signées : l'une sur le nombre d'heures indemnisées par forestier, qui ne peut dépasser 60 % du temps de travail pour une personne engagée à 100 %, et l'autre sur le plafonnement du tarif horaire, qui prend en compte le tarif de l'Etat.

La limitation du nombre d'heures de tâches étatiques prises en charge n'est pas à charge des unités de gestion étant donné que les forestiers fournissent un décompte des heures au SFN qui permet d'ajuster la convention si nécessaire. Au-delà de la marge de tolérance de +/- 10 % par année civile admise par les deux signataires, une vérification de l'évaluation et de l'indemnisation des tâches est effectuée et le forfait est adapté si nécessaire.

Le tarif horaire de l'Etat mérite en revanche réflexion. Bien qu'il ait fait l'objet d'adaptations régulières et soit ainsi passé de 84 francs par heure en 2013 à 88 francs par heure actuellement, il se base sur la classe 16 palier 20 de la fonction de forestier définie à l'Etat. Or, les salaires d'une partie des forestiers engagés dans les unités de gestion ont suivi une progression plus importante. Ainsi, le plafonnement du tarif horaire de l'Etat peut aujourd'hui provoquer une charge supplémentaire pour

les unités de gestion qui accordent une rémunération supérieure à leur employé. Cette différence de rémunération entre les forestiers engagés à l'Etat et ceux engagés par les unités de gestion est problématique également pour l'Etat puisqu'elle a été ces dernières années une des sources principales de plusieurs départs de forestiers de l'Etat vers des unités de gestion. C'est la raison pour laquelle une réévaluation de la fonction du forestier de triage aura lieu dans le cadre du système Evalfri, qui évalue les fonctions au sein de l'Etat de Fribourg. Le tarif horaire de l'Etat pourrait être adapté en fonction des résultats de cette réévaluation.

5. *Est-ce normal qu'aucune adaptation n'ait été faite depuis de si nombreuses années que ce soit à propos du cahier des charges des forestiers, du tarif horaire ou de la méthode de calcul du quota annuel d'heures ?*

Le Conseil d'Etat renvoie à la réponse donnée à la question 1.

6. *L'enveloppe totale allouée au SFN et dédiée aux tâches étatiques est-elle suffisante ? Si non, les enjeux actuels et l'évolution de la situation forestière et des tâches confiées aux forestiers ne justifient-ils pas une augmentation de ce montant total ?*

L'enveloppe dédiée aux tâches étatiques est comptabilisée sous la rubrique 3130.004 du budget du SFN. Elle a suivi ces dernières années l'évolution nécessaire. Elle fait d'ailleurs l'objet d'une évaluation chaque année dans le cadre des procédures budgétaires.

24 janvier 2023